



Avenant n°2

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC 18-05**  
pour l'animation et la gestion des plans d'eau et terre-pleins du  
périmètre 2 du Vieux-Port de MARSEILLE

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « Le Délégant »

D'UNE PART,

ET :

La Société Nautique de Marseille, SNM, Association de la loi 1901, enregistrée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône sous le n°W133004178 dont le siège est Pavillon Flottant, quai de Rive Neuve, 13007 MARSEILLE, représenté par son président en exercice Monsieur Henri ESCOJIDO dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « le Déléataire »,

D'AUTRE PART.

Vu la convention de Délégation de Service Public signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SNM, dénommé ci-après le « Contrat », et son Avenant n°1,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE DE L'AVENANT</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>OBJET DU PRESENT AVENANT</b>	<b>8</b>
<b>IV.</b>	<b>MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE</b>	<b>8</b>
	Article 4.1 : Clarification de la durée de la délégation	8
	Article 4.2 : Clarification du régime financier	8
	Article 4.3 : Ajout d'articles 29.1, 29.2, 29.3	9
	Article 4.4 : Modification de l'article 6	10
	Article 4.5 : Modification de l'article 5	11
	Article 4.6 : Modification de l'article 27	11
	Article 4.7 : Simplification article 33 de la délégation	11
<b>V.</b>	<b>DISPOSITIONS ANTERIEURES</b>	<b>11</b>
<b>VI.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>12</b>

## Préambule

### I. CONTEXTE DE L'AVENANT

Au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable de type ouverte, la Métropole Aix Marseille Provence compétente en application de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial, soit pour 28 ports de plaisance représentant un potentiel commercial de près de 10 000 anneaux dont 2250 ont fait l'objet du choix d'un mode de gestion délégué.

A Marseille ce choix prévaut depuis 2005 notamment pour l'exploitation, le développement et l'animation des périmètres portuaires du Vieux-Port et de la Pointe Rouge.

Le présent avenant vise le contrat de délégation de service public renouvelé en 2018 après approbation de l'attributaire SNM par une délibération MER 002-4235/18/CM du Conseil de Métropole du 28 juin 2018 et notification au délégataire le 16 août 2018 pour une durée d'exécution de dix ans débutant en année une, le 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour dix périodes de 12 mois.

#### **Caractéristiques physiques et technico-économiques de la délégation :**

La mission confiée à la Société Nautique de Marseille couvre l'exploitation commerciale des équipements mis à disposition, leur gestion et leur entretien selon les principes de continuité, de mutabilité et de qualité du service public.

Le contrat de DSP met également à la charge du SNM l'attractivité du site en lui confiant l'animation des plans d'eau et des terre-pleins ainsi que la réalisation d'un programme d'investissement et de renouvellement des installations.

Le périmètre délégué qui s'étend du quai Marcel Pagnol au Théâtre de la criée présente la particularité de ne pas disposer de terre-plein. Il est composé d'un plan d'eau de 46 500 m<sup>2</sup> comprenant 8 pannes, 5 contre-pannes et de 773 m<sup>2</sup> de surfaces d'estacades situées au niveau des pannes avec :

- Le pavillon flottant propriété de la Société Nautique de Marseille, « SNM » association Loi 1901 installé au niveau de la panne 3, accueille notamment un restaurant ainsi que dans sa cale l'unité de traitement des eaux de carénage constituée de deux pompes et de deux grosses cuves.
- Une station de pompage des eaux noires est mise à disposition des usagers
- Une estacade de 290 m<sup>2</sup> équipée d'une grue de levage précédant la panne 6
- Sur la panne 7 est installé le Yacht Motor Club de Marseille sur une estacade de 183 m<sup>2</sup> avec sa zone de carénage et une grue de levage et deux bords ainsi qu'un dispositif de traitement des eaux.

## Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

- Un local de 35 m<sup>2</sup> sur la panne 8
- Une plateforme de 300 m<sup>2</sup> utilisée pour l'organisation des régates et autres manifestations

Le périmètre délégué dispose de 544 postes à flot dont 528 soit 96% des contrats d'occupation visent les plaisanciers avec 5 plaisanciers pole course et 11 plaisanciers pôle tradition, le reste étant dédié aux associations et au pôle sportif de course à la voile qui compte 4 bateaux- école et 3 professionnels.

### **Performance du service délégué :**

La délégation emporte une obligation de résultat sur les deux points suivants :

- Une évolution progressive et raisonnée des tarifs usagers ;
- L'accroissement progressif du pourcentage des postes attribués au passage avec un minimum de 3% supplémentaires des places au terme du contrat (Le plan d'eau concédé est constitué à la date d'effet du présent contrat de **6,1%** de places dont la vocation est d'accueillir des bateaux de passage de courte ou de longue durée).

Les caractéristiques commerciales, économiques et financières de cette délégation se déclinent comme suit :

### **Produits du service délégué:**

Pour l'exercice de sa mission le délégataire dispose d'un droit de gestion exclusif sur les ouvrages et installations délégués ci-dessus, en ce comprise l'intégralité des recettes perçues auprès des usagers et des produits résultant de l'exploitation des installations et équipements portuaires :

- Redevances appliquées au domaine public maritime ;
- Recettes des différents services industriels et commerciaux afférents à l'activité déléguée ;
- Le délégataire est autorisé à percevoir des recettes annexes, notamment les subventions ou les produits du sponsoring ou des partenariats afférents à l'organisation de manifestations nautiques et sportives et toutes recettes connexes et prestations accessoires liées.

Les tarifs usagers sont listés en annexe 9 du contrat. Ils sont révisés chaque année selon une formule d'indexation prévue contractuellement corrélée à l'indexation d'une redevance versée au délégant.

### **Régime financier de la délégation :**

Le chapitre V du contrat règle par ses stipulations le régime financier de la délégation établi sur deux composantes essentielles : l'article 28 définit les recettes du délégataire (redevances perçues sur les usagers) et l'article 29 prévoit la redevance due au délégant.

**Redevance du délégant :** En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant (Ouvrages verticaux des

quais et pieds de quai, dragage, bornes incendies) le délégataire verse à la Métropole une redevance annuelle dont le montant annuel d'origine est fixé à 400.000€ HT à la date de prise d'effet du contrat, c'est-à-dire à sa date de notification intervenue le 16 août 2018. Ce montant est indexé à chaque date anniversaire de la notification.

**Redevances perçues sur l'usager** : Les montants des redevances perçues sur l'usager sont déclinés dans l'annexe 9 (grille tarifaire) qui prévoit la même formule d'indexation corrélant ainsi l'évolution des tarifs usagers avec celle de la redevance du délégant.

**Equilibre économique de la délégation**: Les engagements du délégataire sont sur ces bases, chiffrés tant en recettes qu'en dépenses, pour la durée du contrat dans un Compte d'Exploitation Prévisionnel dit CEP, annexe 8 du contrat de DSP, avec un chiffre d'affaires évalué à **16,868M€** HT sur 10 ans en euros courants (intégrant un taux d'inflation moyen de 2% / an).

Par avenant 1 l'application de cette formule est également applicable depuis le 24 juin 2019 au montant forfaitisé valant remboursement par le délégataire de la Taxe Foncière de plan d'eau dont le délégant est redevable au titre de l'article 31 du contrat.

Le forfait taxe foncière est fixé à 167,45€ par anneau.

## II. EXPOSE DES MOTIFS

En cours d'exécution du contrat, il est apparu nécessaire de clarifier les termes de la formule d'indexation prévue à l'article 29 pour la redevance dûe au délégant applicable également aux redevances usagers de l'annexe 9 et de préciser les modalités d'évolution de ces deux composantes financières qui fondent en partie l'équilibre économique de la délégation.

Ces ajustements sont motivés par la nécessité de consolider l'exécution financière de la délégation par une lecture commune du réexamen périodique de la redevance d'origine indexée dûe au délégant.

La rédaction initiale ayant induit des retards dans les recouvrements côté délégant en raison de l'incertitude des valeurs de référence à prendre en compte.

Le présent avenant définit les modalités de recouvrement absente en fait permettant l'indexation des deux composantes financières (redevance délégant/ redevances usagers) selon une chronologie plus cohérente.

Compte-tenu de ce qui précède, les parties ayant précisé, clarifié et sécurisé les termes de l'article 29 constatent qu'il convient en outre de procéder au remboursement d'un trop-perçu de **3 495,06 €HT** sur la redevance dûe au délégant du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2021.

Ce trop perçu provient essentiellement de la rectification du mois M0 permettant de définir la valeur de référence de l'indice I0 à la date de la dernière offre négociée et non à la date de la l'offre initiale, ainsi que du remboursement de la 1<sup>ère</sup> période d'exécution contractuelle indexée à tort.

**Conséquences financières de l'avenant 2 :**

L'avenant 2 n'a pas d'effet ni sur les produits ni sur les charges de la délégation, le CEP annexe 8 est inchangé et l'annexe 9 est mise à jour uniquement en ce qui concerne les modalités d'indexation des redevances usagers établies en miroir de la clause d'indexation de la redevance du délégant.

**Impact économique de l'avenant 2:**

Au regard de l'indexation pratiquée depuis le début du contrat et à périodes équivalentes, l'ajustement de la formule d'indexation et la clarification de ses composantes, permettent de constater que l'équilibre économique de la délégation qui en résulte est plus conforme aux principes généraux de la délégation :

- La part de la Redevance révisée par rapport aux charges contractuelles de la même période, après ajustement du mois  $M_0$  et des modalités de recouvrement demeure en effet supérieure au taux de risque contractuel afférent qui est de 5,68% (avec **5,69%** contre **5,66%** appliqués du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2020).

**Régularisation des conséquences financières de l'avenant 1 :**

L'avenant 1 apportait des précisions aux libellés des produits contractuels. Certaines recettes présentées dans la grille tarifaire (annexe 9) annexée à l'avenant étaient chiffrées de manière globale dans le CEP initial (annexe 8) Leur ventilation selon les déclinaisons proposées aux usagers n'a donc pas d'incidence sur le Compte d'Exploitation Prévisionnel qui n'est ni modifié ni ajusté.

Le présent avenant 2 fixe cependant ces déclinaisons un sous-détail annexé au CEP annexe 8 qui permettra d'éclairer le délégant sur le compte rendu des recettes réalisées dans les rapports annuels à venir. Le tableau complétant sur ce point l'annexe 8 est joint au présent avenant.

- Recettes du contrat initial : 16 868 488 € HT
- Recettes après le présent avenant 1 : inchangées
- Recettes après le présent avenant 2 : inchangées
  
- Dépenses du contrat initial : 16 424 283 € HT
- Dépenses après le présent avenant 1 : inchangées
- Dépenses après le présent avenant 2 : inchangées

Conformément aux dispositions des articles R 3135-7 et R 3135-8 du code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant sont inférieures à 10% du montant du contrat initial et au seuil européen fixé par ledit code et ne peuvent en tout état de cause être qualifiées de substantielles.

Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### III. OBJET DU PRESENT AVENANT

L'avenant n°2 clarifie les articles 2, 27 et 29 du contrat, relatifs à la durée et aux périodes d'exécution des services délégués d'une part et au régime financier de la délégation d'autre part, afin de consolider sa bonne exécution financière et que le réexamen des montants sujets à indexation s'appuie sur des clauses claires, précises et non équivoques.

L'avenant 2 ajuste en conséquence le point 4 de l'article 5 et le point 3 de l'article 6 relatifs aux obligations respectives des parties encadrant les modifications des tarifs usagers.

Il a également pour objet de mettre en conformité le contrat de DSP à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui vise à garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprise séparatiste, notamment dans les services publics, pour assurer le respect du principe de neutralité par les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

### IV. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

#### **Article 4.1 : Clarification de la durée de la délégation**

*L'article 2 du contrat initial est clarifié comme suit sans que sa durée ne soit modifiée, ni ses conditions temporelles d'exécution :*

#### ***L'alinéa :***

« Le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Il est conclu pour une durée de 10 ans »

#### ***Est remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :***

« Le contrat entre en vigueur à sa date de notification le 16 août 2018. Il est conclu pour une durée d'exécution de 10 ans qui démarre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année  $n$  au 31 août de l'année  $n+1$  ».

*La durée du contrat clarifiée est inchangée, l'échéance de la délégation demeure fixée au 31 août 2028.*

#### **Article 4.2 : Clarification du régime financier**

L'article 29 du contrat stipule : « *En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégataire verse au Délégant une redevance annuelle composée comme suit :*

Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

- d'une part fixe de 400 000 € HT par an, ».

L'article 29 du contrat initial est clarifié comme suit sans que les montants contractuels ne soient modifiés, les paramètres de l'indexation sont précisés dans leurs définitions et les modalités de paiement sont complétées eu égard à la date de notification du contrat et à ses périodes successives d'exécution d'une part et d'autre part en application des dispositions du code de la commande publique auxquelles il n'est pas dérogé :

**Les phrases :**

« ...le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle composée comme suit :

- une part fixe de 400 000 € HT par an. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

**Sont remplacées par :**

« ...le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle d'un montant de :

- 400 000 € HT la 1<sup>ère</sup> année d'exécution de la délégation, redevance révisée annuellement dès la deuxième année contractuelle selon les modalités ci-après détaillées.

**Article 4.3 : Ajout d'articles 29.1, 29.2, 29.3**

La fin de l'article 29 entre «  $R_n = R_1 \times (0,15 + 0,85 \times FD_n / FD_1)$  » et « La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur » est remplacée par trois articles 29.1, 29.2, 29.3 ainsi rédigés :

« 29.1 : Modalités de calcul de la redevance révisée »

La 1<sup>ère</sup> indexation est calculée à la date anniversaire de la notification, soit le 16 août 2019, elle s'appliquera à la période contractuelle d'exécution à venir, dans les conditions prévues à l'article 29.2 suivant.

Les parties procèdent chaque année en août de l'année contractuelle en cours au calage du montant de la redevance révisée afférente à la période contractuelle à venir.

La redevance fixe du délégant est donc à compter de la notification du présent avenant et pour la durée du contrat révisée annuellement sur les bases suivantes :

**Mois  $M_0$  est Avril 2018** mois de la remise de l'offre finale

Formule :  $R_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_n / I_0)$  avec :

**$I$  : L'indice  $I$  choisi pour la redevance révisée est l'indice INSEE FD n°211201 Base 100 en décembre 2010**

## Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

(Origine: Insee. Cet indice est en base 100 en 2010. Composition: 16% de l'IPP CPF 17.23 - Articles de papeterie - Base 2010 - (FMOD172300), 2,5% de l'indice IPPI CPF 26.20 - Ordinateur et équipements périphériques - Base 2010 - (A0TD262000), 2,5% de l'indice IPPI CPF 26.20 - Imprimantes - Référence 100 en 2010 - (A0HD262000), 21% de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1er trimestre 2010, 21% de l'indice IPC COICOP : 08. - Communications, 13% de l'indice IPC COICOP : 07.2.4 - Autres services liés aux véhicules personnels, 14% de l'indice IPC COICOP : 07.3 - Services de transport, 5% de l'indice IPC COICOP : 11. - Restaurants, cafés, hôtels, 5% de l'indice ICHT Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 poste M))

**n** : année d'exécution contractuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août

**P<sub>0</sub>** : redevance année contractuelle 1

**P** : redevance annuelle révisée pour la période contractuelle n à venir

**I<sub>0</sub>** : est la valeur de référence de l'indice FD publiée en avril 2018 (M<sub>0</sub>) pour le mois de **janvier 2018** soit 101,50

**I<sub>n</sub>** : est la valeur de l'indice FD du mois de mai publiée au mois **d'août** (anniversaire de la notification) précédant la période contractuelle considérée (**année n**).

### « 29.2 : Modalités de recouvrement de la redevance du délégant »

« La redevance du délégant est recouvrée au plus tard aux dates butoirs fixant les acomptes périodiques suivants :

- 30 % de la redevance révisée au plus tard le 31 octobre de l'année n considérée puis ;
- le solde (70%) de la redevance au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle considérée.

### « 29.3 : Modalités de paiement de la redevance du délégant »

Le délai de paiement applicable au délégataire est défini aux articles L.3133.10 et R.3133.10 du Code de la Commande Publique, il est de trente jours à compter de la date réception de l'avis de sommes à payer de l'acompte et du solde de la redevance annuelle révisée.

La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur.

## Article 4.4 : Modification de l'article 6

L'article 6 du contrat, point « la mise en œuvre des tarifs et redevances approuvés par le Délégrant et leurs conditions d'application, objets de l'annexe 9 »,

Est remplacé par :

- « la mise en œuvre et les conditions d'application des tarifs et redevances, objets de l'annexe 9, après avoir communiqué au délégant le mode de calcul détaillé du coefficient d'indexation qui sera appliqué à la facturation des usagers »,

#### **Article 4.5 : Modification de l'article 5**

##### **A l'article 5 le 4° :**

- *approuve les modifications tarifaires proposées par le Délégataire et objet de l'annexe 9 »,*

##### **Est remplacé par :**

- *contrôle les modifications appliquées par le Délégataire pour indexer les tarifs de l'annexe 9 »,*

#### **Article 4.6 : Modification de l'article 27**

##### **A l'article 27, l'alinéa suivant est supprimé:**

*« Toute modification, tant des redevances que des conditions de révision tel que prévu à cette annexe 9 et, éventuellement proposées par le Délégataire, sont soumises avant leur application, à l'avis du conseil portuaire, et à leur approbation formelle par le Délégant. Cette approbation vaut avenant au présent Contrat »*

Et remplacé par l'alinéa prévu à l'article 4.5 qui précède.

#### **Article 4.7 : Simplification article 33 de la délégation**

Le dernier alinéa de l'article 33 est remplacé par la mention suivante :

*« Un état relatif aux recettes facturées aux usagers est communiqué au délégant, afin de permettre le contrôle de l'application de la formule d'indexation à tous les tarifs déclinés de l'annexe 9 ; l'annexe 9 actualisée est produite après les mises à jour opérées en début d'exercice par le délégataire.*

*Ces pièces sont produites, en tout état de cause avant le calage de l'indexation de la redevance du délégant prévu en août de l'année contractuelle en cours.*

*Le délégataire informe le délégant en cas de décision de sa part de ne pas indexer les redevances –usagers pour l'exercice à venir ».*

## **V. DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

**VI. ENTREE EN VIGUEUR**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué